Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 064-216404335-20201221-PC06443320L0005-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Osse-en-Aspe
1 rue de la mairie
64490 OSSE-EN-ASPE
tel 05 59 34 52 34
mairie-osse-en-aspe@wanadoo.fr

dossier n° PC 064 433 20 L0005

date de dépôt : **18 septembre 2020**
demandeur Monsieur et Madame Nicolas CADIER
déclaration du demandeur
adresse terrain : **Chemin de l'Espoune à Osse-en-Aspe (64490)**
références cadastrales du terrain :

section n°parcelle	superficie
B 1458	1760

Arrêté accordant un permis de construire
Délivré au nom de la commune

Le maire d'Osse-en-Aspe,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 septembre 2020 par Monsieur et Madame Nicolas CADIER ayant leur domicile, 22 rue Peyreblanque 33000 BORDEAUX
.
Vu l'objet de la demande :

- pour **la construction d'une maison individuelle, avec piscine**
- sur un terrain sis chemin de l'Espoune, à Osse-en-Aspe (64490) ;
- *pour une surface de plancher créée de 245 m² ;*

Vu les pièces complémentaires fournies le 17 novembre 2020 ;
Vu la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Vu le code de l'urbanisme.
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2015, révisé le 2 juin 2016 et modifié le 10 juillet 2019 ; notamment le règlement de la zone UB.
Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 23 septembre 1999

CERTIFIE

Article 1

Le permis de construire est accordé

Osse-en-Aspe, le 21 décembre 2020

Gérard BURS

MAIRIE d'OSSE-EN-ASPE (Pyrénées-Atlantiques)

Pour information :
Zone sismique 4 (aléa moyen) la future construction sera assujettie aux dispositions du décret n°2010-1255 du 22/10/2010 se rapportant aux mesures para-sismiques.
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
RADON : zone 2

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 064-216404335-20201221-PC06443320L0005-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.